

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TEMPS PÉRISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Ville d'Issy-les-Moulineaux



LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT DU 20 NOVEMBRE 1989 GARANTIT EN PARTICULIER A CHAQUE ENFANT LE DROIT A L'EDUCATION ET AUX LOISIRS EN DEHORS DE TOUTE DISTINCTION QUI TIENNE A SA NATIONALITE OU A SA SITUATION PERSONNELLE.

Le présent règlement s'applique aux temps périscolaires et extrascolaires de la Ville d'Issy-les-Moulineaux et de l'association CLAVIM (Cultures, Loisirs, Animations de la Ville d'Issy-les-Moulineaux).

La **VILLE** a sous sa responsabilité l'organisation des temps périscolaires suivants :

- dans les écoles maternelles : restauration scolaire
- dans les écoles élémentaires : restauration scolaire, études, activités ludiques et éducatives, accueils périscolaires du matin et du soir.

Le **CLAVIM** a sous sa responsabilité l'organisation des temps périscolaires et extrascolaires suivants :

- dans les écoles maternelles : accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs le mercredi et les vacances scolaires,
- dans les écoles élémentaires : accueils de loisirs le mercredi et les vacances scolaires,
- le club 11/14 ans pendant les vacances scolaires.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent règlement définies d'un commun accord entre la Ville et le CLAVIM, devra être présentée et approuvée par les instances compétentes soit le Conseil Municipal pour la ville et le Conseil d'Administration pour le CLAVIM. Dès approbation du présent règlement par les deux instances compétentes, les modalités seront effectives et opposables aux tiers.

Le présent règlement a été approuvé en séance du Conseil Municipal du jeudi 2 juillet 2026, et par le Conseil d'Administration du CLAVIM, le 4 juin 2026. Il entre en vigueur à compter du mardi 1^{er} septembre 2026.

Il est consultable dans les écoles, sur le portail famille TELISS, sur le site internet de la Ville www.issy.com, sur le site internet du CLAVIM www.clavim.asso.fr et disponible sur simple demande.

TOUT PARENT INSCRIVANT UN ENFANT A L'UN DES TEMPS PERISCOLAIRES OU EXTRASCOLAIRES S'ENGAGE A EN PRENDRE CONNAISSANCE ET A EN RESPECTER LES TERMES.

SOMMAIRE

MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX TEMPS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES	3
A/ LES CONDITIONS D'ADMISSION	3
1. Généralités	3
2. Admission à la restauration scolaire	3
3. Admission aux temps périscolaires en élémentaire	4
4. Admission aux temps périscolaires et extrascolaires organisés par le CLAVIM.....	4
B/ LES MODALITES D'INSCRIPTION	4
1. Inscription à la restauration scolaire	5
2. Inscription aux temps périscolaires en maternelle.....	5
3. Inscription aux temps périscolaires en élémentaire	5
4. Inscription à l'accueil de loisirs du mercredi	6
5. Inscription à l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires.....	6
CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL.....	7
TARIFICATION ET FACTURATION	8
A/ LA TARIFICATION.....	8
B/ PENALITES	8
C/ LA FACTURATION.....	8
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES TEMPS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES	11
A/ RESPECT DES HORAIRES.....	11
B/ DISPOSITIONS GENERALES.....	12
C/ FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES	13
SANTÉ ET HANDICAP	15
A/ MALADIE PONCTUELLE - ACCIDENTS – URGENCE.....	15
B/ PROBLEMES DE SANTE RECURRENTS	15
C/ HANDICAP	17

MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX TEMPS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

A/ LES CONDITIONS D'ADMISSION

1. Généralités

ARTICLE 1 : Les temps périscolaires (maternels et élémentaires) sont réservés aux enfants scolarisés dans une école isséenne. L'affectation se fait obligatoirement au sein de l'école fréquentée par l'enfant.

La restauration n'a pas un caractère obligatoire. Bien qu'il s'agisse d'un service public administratif facultatif, la Ville a souhaité le mettre en place. Elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'accueil, et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants. Le temps du midi a pour vocation pédagogique de sensibiliser les enfants à bien s'alimenter et à apprendre les règles de la vie en collectivité. Il est convenu que la ville d'Issy-les-Moulineaux et le CLAVIM en assurent l'application à l'égard de tous les utilisateurs de la restauration.

Les temps périscolaires et extrascolaires maternels et élémentaires n'ont pas un caractère obligatoire. Organisés dans le cadre d'un projet éducatif de Territoire (PEdT), ils ont pour objectif d'offrir une diversité d'ateliers éducatifs et d'activités ludiques, artistiques et culturelles qui contribuent à l'éveil des enfants par la mise en œuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques.

ARTICLE 2 : Pour l'accueil de loisirs du mercredi, l'affectation se fait obligatoirement au sein de l'accueil de loisirs intégré à l'école fréquentée par l'enfant.

ARTICLE 3 : Les enfants qui participent aux activités périscolaires et extrascolaires doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident souscrite par leurs parents. Le contrat d'assurance, valable pour toute l'année scolaire, devra couvrir non seulement le temps scolaire mais aussi les activités périscolaires et extrascolaires. Les parents doivent fournir une attestation, faute de quoi il n'y sera plus admis.

2. Admission à la restauration scolaire

ARTICLE 4 : L'inscription à la restauration scolaire est effectuée après validation des démarches d'admission à l'école. Les planifications des présences de l'enfant à la restauration scolaire s'effectuent ensuite via le Portail TELISS (cf. article 12).

ARTICLE 5 : L'accès à la restauration scolaire est ouvert à tous les élèves de l'école. Cependant, si la capacité maximale d'accueil d'un restaurant était atteinte, la Ville se donne le droit d'en réserver l'accès, en priorité, aux enfants des familles dont les parents (ou le parent en cas de famille monoparentale) ont une activité professionnelle avérée (emploi ou formation).

Puis en fonction des places disponibles par jour, aux enfants des familles (par ordre de priorité) :

- 1) qui se trouvent dans des situations particulières (maladie, maternité, chômage...) et pour une période limitée ;
- 2) qui bénéficient du tarif minimum ;
- 3) composées de 3 enfants et plus, même si l'un des parents demeure au foyer ;
- 4) composées de moins de 3 enfants, même si l'un des parents demeure au foyer, dans la limite d'un jour par semaine déterminé pour l'année scolaire, avec l'accord du Directeur d'école.

Des justificatifs sont demandés à l'appui de toute déclaration (notamment une attestation de travail établie par l'employeur de chaque parent, datant de moins de 3 mois, précisant les horaires et les jours de travail).

3. Admission aux temps périscolaires en élémentaire

ARTICLE 6 :

- L'accueil du matin (7h45 - 8h45) et le temps périscolaire du soir (16h30 - 18h30) ont lieu les jours de classe, du lundi au vendredi, hors mercredi. Ces horaires types peuvent être ajustés exceptionnellement au regard d'une situation particulière, en concertation avec l'Inspectrice de l'Éducation nationale et la Direction de l'école.

- L'accès aux activités ludiques et éducatives est ouvert à tous les élèves de l'école sous réserve que leurs parents aient préalablement rempli une feuille de vœux et finalisé leur inscription sur le portail TELISS (cf. article 18) dans la limite de deux ateliers par semaine.

Le nombre d'enfants par atelier étant limité, l'enfant pourra se voir proposer, à défaut d'obtenir son premier choix, son deuxième ou troisième choix. Un minimum de 10 enfants (7 pour certaines activités identifiées - escalade, tir à l'arc, etc.) est nécessaire pour ouvrir un atelier.

4. Admission aux temps périscolaires et extrascolaires organisés par le CLAVIM

ARTICLE 7 : L'accès aux activités périscolaires et extrascolaires organisées par le CLAVIM est subordonné à la constitution au préalable d'un dossier administratif et sanitaire complet ainsi qu'à l'adhésion à l'association valable pour chaque année scolaire du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Cette adhésion est indispensable pour gérer les aspects administratifs, juridiques et d'assurance des activités proposées.

L'inscription peut intervenir à tout moment dès lors que le dossier est complet, étant précisé qu'il appartient aux familles de signaler sans délai toute modification de situation.

À défaut d'adhésion à jour, l'enfant ne sera pas autorisé à participer aux activités périscolaires et extrascolaires, cette condition étant requise pour des raisons liées à la sécurité.

ARTICLE 8 : Une dérogation peut être accordée exceptionnellement aux enfants qui ne sont pas domiciliés à Issy-les-Moulineaux sous réserve qu'ils soient scolarisés dans une école de la ville.

Le tarif applicable est celui réservé aux non-Isséens.

B/ LES MODALITES D'INSCRIPTION

ARTICLE 9 : Dans le souci de toujours mieux accueillir les enfants, mais aussi d'une bonne gestion, les parents doivent impérativement planifier les activités périscolaires et extrascolaires en respectant strictement les calendriers définis. Cette indication des présences permet à la Ville et au CLAVIM de sécuriser l'entrée et la sortie des enfants de l'école et de l'accueil de loisirs, et de prévoir, pour les temps concernés, les ressources à mobiliser (repas et goûters, animateurs, etc.) en fonction du nombre d'enfants inscrits.

La planification des temps de présence de chaque enfant doit être impérativement effectuée via le portail TELISS.

Conformément à l'article 30, si la planification n'a pas été effectuée dans les délais définis et que l'enfant participe néanmoins aux activités des temps périscolaires et extrascolaires, les prestations délivrées seront facturées avec une majoration de 30% pour les repas et les goûters et les accueils périscolaires, et une majoration de 50% pour les accueils de loisirs le mercredi et durant les vacances scolaires.

L'inscription au goûter est automatique pour les activités suivantes :

- Accueil périscolaire du soir en maternelle ;
- Activités périscolaires du soir en élémentaire uniquement pour les écoles élémentaires où le goûter est fourni par le délégataire de la restauration scolaire ;
- Accueil de loisirs le mercredi « journée » et « après-midi » (en maternelle et élémentaire) ;
- Accueil de loisirs pendant les vacances en maternelle, élémentaire et club 11/14 ans « journée » et « après-midi ».

ARTICLE 10 : Les parents qui ne disposeraient pas d'une connexion internet, et seulement dans ce cas, peuvent planifier les activités de leur(s) enfant(s) auprès de l'agent d'accueil de l'école, en respectant les calendriers définis.

ARTICLE 11 : Toute inscription, tout retrait de l'enfant en cours d'année ou toute absence devront faire l'objet d'une information écrite auprès de l'école et d'une demande écrite auprès du service Education (via la messagerie TELISS).

1. Inscription à la restauration scolaire

ARTICLE 12 : Les parents doivent planifier les présences de leurs enfants à la restauration scolaire en les cochant ou décochant dans le planning via le portail TELISS au plus tard la veille, avant minuit.

Le jour même de la prestation concernée, il n'est plus possible de modifier le planning sur le portail TELISS. Toute absence devra être signalée auprès de l'école avant 9h45 pour éviter toute perte alimentaire.

ARTICLE 13 : Sont autorisés à prendre leur repas, de manière régulière, les enseignants de l'école, le personnel médico-social et les AESH, sous réserve de disposer d'un compte TELISS et de se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 14 : Sont autorisés à prendre leur repas, de manière occasionnelle, les adultes suivants, avec l'accord du Directeur de l'école :

- l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription,
- les enseignants remplaçants ou stagiaires,
- les intervenants extérieurs, à titre exceptionnel,

Ces repas feront l'objet d'une facturation au tarif "enseignant" pour les enseignants, et au tarif "invité" pour les intervenants extérieurs.

ARTICLE 15 : Après accord de la Ville, ou du CLAVIM pour les temps extrascolaires, les parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole, les membres de la Commission Consultative de la Restauration Scolaire ou de la Commission des Menus peuvent participer à un déjeuner dans un restaurant scolaire et extrascolaire, dans la limite de 3 parents par service. Il leur appartient de communiquer leur demande, au moins 10 jours à l'avance, au service de l'Education, ou le cas échéant au CLAVIM, en précisant la date choisie, le nombre des participants et leurs noms, ainsi que leur souhait de prendre des photographies ou films, après en avoir informé le Directeur de l'école. Le repas, facturé au tarif "invité", est à régler au Directeur le matin même.

ARTICLE 15.1 : Les photographies et films pris durant le déjeuner sont soumis à autorisation avant publication (blog, compte rendu, autres supports de communication) afin que la Ville puisse s'assurer qu'aucun enfant ou personnel présent n'apparaisse sans son accord.

En aucun cas les photographies et films ne pourront être publiés sur les réseaux sociaux.

2. Inscription aux temps périscolaires en maternelle

ARTICLE 16 : L'inscription aux accueils périscolaires du matin et du soir est valable pour l'année scolaire. Néanmoins, seule la planification sur TELISS la rend effective ; les parents doivent impérativement planifier les présences de leurs enfants aux activités en les cochant ou décochant dans le planning via le portail TELISS au plus tard la veille, avant minuit.

3. Inscription aux temps périscolaires en élémentaire

ARTICLE 17 : Seule la planification sur TELISS rend effective l'inscription aux accueils du matin et du soir. Les parents doivent planifier les présences de leurs enfants aux activités en les cochant ou décochant dans le planning via le portail TELISS au plus tard la veille, avant minuit.

Le jour même de l'activité concernée, il n'est plus possible de modifier le planning sur le portail TELISS.

ARTICLE 18 : L'inscription aux activités périscolaires élémentaires du soir (16h30-18h) est conditionnée par la planification sur TELISS, pour chaque trimestre, de la semaine-type. Pour chaque jour de la semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi), les parents doivent choisir entre :

- Sortie 16h30
- Activité 1h30 (activité ludique et éducative ou étude)

Une fois validée, la semaine-type est dupliquée pour tout le trimestre. Les parents peuvent visualiser le planning des activités de leurs enfants mais ne peuvent pas y apporter de modifications.

Pour les familles en facturation alternée, une seule semaine-type est possible. Ainsi, chacun des deux parents s'engage à planifier exactement la même semaine-type par enfant pour chaque trimestre.

A défaut, et en cas de désaccord, la Ville se substituera aux deux parents pour planifier la semaine-type ayant la plus grande amplitude horaire, qui sera ainsi facturée aux 2 parents (cf. article 34.2).

ARTICLE 19 : Une étape préalable à l'inscription sur TELISS est exigée pour les inscriptions aux activités ludiques et éducatives. Au début de chaque trimestre, une fiche de vœux doit être remise par les parents au responsable périscolaire. Elle est ensuite validée par celui-ci et retournée via le carnet de correspondance de l'enfant. Toute inscription devra être ensuite confirmée sur le planning prévisionnel du portail TELISS à partir des activités entérinées par le coordinateur.

Si le planning rempli par la famille sur le portail TELISS ne correspond pas à celui qui a été validé par le coordinateur, le service Education se réservera le droit d'apporter les modifications nécessaires.

4. Inscription à l'accueil de loisirs du mercredi

ARTICLE 20 : L'inscription à l'accueil de loisirs du mercredi est valable pour l'année scolaire. Les parents doivent impérativement planifier les jours de présence de leur enfant et peuvent choisir les formules d'accueil (journée ou demi-journée, avec ou sans repas). La planification doit être obligatoirement renseignée au plus tard la veille minuit.

La restauration du mercredi est exclusivement réservée aux enfants qui sont inscrits pour la journée ou la demi-journée, et qui participent aux activités proposées.

5. Inscription à l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires

ARTICLE 21 : Pour chaque période de vacances scolaires, les parents doivent inscrire obligatoirement leurs enfants en accueils de loisirs maternels, élémentaires et au Club 11/14 ans et compléter le planning des présences sur le portail TELISS ou à l'accueil du CLAVIM.

Les inscriptions et planifications sont ouvertes un mois avant le début de la période des vacances scolaires et sont closes 7 jours avant le premier jour de chaque semaine de vacances scolaires (soit le dimanche à minuit).

La restauration durant les vacances scolaires est exclusivement réservée aux enfants qui sont inscrits pour la journée ou la demi-journée, et qui participent aux activités proposées. Le repas seul n'est pas une option possible.

ARTICLE 22 : Les parents choisissent l'accueil de loisirs pour la durée de la session de vacances, en fonction des centres ouverts et des places encore disponibles au moment de leur inscription. Aucun changement d'affectation ne sera autorisé durant la session des vacances.

ARTICLE 23 : Un calendrier des inscriptions aux accueils de loisirs pendant les vacances scolaires est disponible sur le portail Téliss et sur le site du CLAVIM (www.clavim.asso.fr). Les parents reçoivent également ce calendrier à chaque période de vacances et il est affiché dans les écoles et accueils de loisirs.

ARTICLE 24 : Chaque accueil de loisirs le mercredi et durant les vacances scolaires fonctionne dans une structure déclarée auprès de la SDJES92 selon un nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis et un taux d'encadrement strictement défini. Pour se conformer aux obligations réglementaires et garantir un accueil efficace et sécurisé des enfants et des encadrants, le CLAVIM peut être amené à limiter le nombre d'enfants accueillis par jour et par accueil de loisirs, en particulier pendant les vacances scolaires.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

ARTICLE 25 : Les familles résidant à Issy-les-Moulineaux peuvent bénéficier de l'application d'un quotient familial pour le calcul du montant de leur participation financière aux différentes prestations périscolaires et de loisirs.

ARTICLE 25.1 : Le quotient familial est calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année civile de référence.

Pour les familles imposables, sont pris en compte :

- les « salaires et assimilés » avant abattement
- toutes les autres ressources (mobiliers, pensions reçues, etc.)
- les allocations familiales (AF, PAJE, complément familial, ASF, RSA, etc.)

Pour les familles non imposables, ou ne disposant pas d'avis, ou en cas de changement de situation par rapport aux revenus annuels imposables de l'année civile de référence, sont pris en compte :

- les fiches de paie, attestation France Travail, attestation maladie AMELI, déclaration URSSAF, etc.
- les allocations familiales (AF, PAJE, complément familial, ASF, RSA, etc.)

Les revenus sont divisés par le nombre de parts : parent(s) = 2 parts + 1 part par enfant pris en compte par la CAF.

ARTICLE 25.2 : Chaque année, les familles isséennes doivent faire calculer leur quotient familial entre début novembre et fin décembre. **Les familles qui n'auront pas fait calculer leur quotient avant le 31 décembre se verront attribuer par défaut le quotient maximum, sans effet rétroactif possible.**

De même, en cas de changement de situation en cours d'année, et sur accord du Maire, ou du Président du CLAVIM le cas échéant, le nouveau tarif calculé s'applique le 1^{er} du mois suivant, sans effet rétroactif possible.

ARTICLE 25.3 : Cas particuliers

- Les familles recomposées

L'ensemble des ressources des personnes majeures composant le foyer est pris en compte (ressources du père ou de la mère ET ressources du nouveau conjoint).

Si le parent de l'enfant perçoit une pension alimentaire, celle-ci est prise en compte dans les ressources du foyer.

Inversement, si le parent de l'enfant verse une pension alimentaire, celle-ci est soustraite des ressources du foyer.

- Les foyers qui sont imposés avec un abattement Frais réels

Les ressources avant abattement sont prises en compte pour le calcul du quotient familial.

- Les foyers qui perçoivent des ressources exceptionnelles

Celles-ci sont prises en compte après abattement, en plus des revenus.

- Les autres cas et les changements de situation (chômage, création d'entreprise, etc.)

Ils sont étudiés au cas par cas, en fonction des justificatifs fournis par les familles.

- Les familles non isséennes

Elles se voient appliquer le tarif fixe « hors commune », spécifique à chaque activité périscolaire et extrascolaire.

- Dans le cadre d'une facturation alternée (cf. article 34)

Chacun des deux parents est responsable du calcul du quotient familial qui lui est propre et doit donc le faire calculer.

ARTICLE 26 : Le titulaire d'un compte TELISS est tenu de signaler au service Education de la Mairie sur présentation d'un justificatif, tout changement d'adresse, de situation familiale, de domiciliation bancaire (en cas de prélèvement automatique).

TARIFICATION ET FACTURATION

A/ LA TARIFICATION

ARTICLE 27 : La Ville et le CLAVIM ont instauré des tarifs variables selon les quotients familiaux (article 25). Les tarifs applicables sont donc calculés à partir du quotient familial de chacune des familles, auquel est ensuite appliqué un taux fixe, appelé **taux d'effort**, propre à chaque activité. Les tarifs sont encadrés par un minimum et un maximum.

Les tarifs sont disponibles sur le portail Famille TELISS ou sur simple demande auprès des agents d'accueil du service Education et du CLAVIM.

ARTICLE 28 : Les temps périscolaires et extrascolaires sont facturés selon des tarifs votés en Conseil municipal pour les temps gérés par la Ville, et par le Conseil d'Administration du CLAVIM pour les temps gérés par l'association.

ARTICLE 29 : Toutes les activités périscolaires et extrascolaires sont facturées à l'unité.

B/ PENALITES

Article 30 : Des pénalités sont applicables pour toutes les activités périscolaires et extrascolaires :

- En cas de présence non planifiée par les parents dans les délais impartis, le tarif majoré, correspondant à une augmentation de 30% du coût du repas, du goûter et des accueils périscolaires, et de 50% pour les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, sera automatiquement appliqué.
- En cas d'absence non justifiée de l'enfant alors qu'il était inscrit à une activité, celle-ci sera facturée à la famille.

Article 31 : Seules les modifications et/ou annulations effectuées dans les délais sont prises en compte. Tout changement après les échéances fixées dans le présent règlement entraînera une facturation des présences prévues, sauf dans les cas d'absences justifiées déductibles ci-dessous :

- enfant malade : conformément aux directives du Conseil de l'Ordre National des médecins, « *aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit la nécessité d'un certificat médical, sauf en cas de maladie contagieuse* ».

Ainsi, une absence de l'enfant pour raison médicale inférieure à 5 jours pourra faire l'objet d'une régularisation sur présentation d'une attestation sur l'honneur à transmettre expressément via la messagerie TELISS dans un délai de 15 jours suivant l'absence. Pour une absence de 5 jours ou plus, un certificat médical devra être fourni et adressé via la messagerie TELISS dans un délai de 15 jours suivant l'absence.

- grève des enseignants et/ou des personnels municipaux affectant l'activité (restauration et accueils de loisirs),
- enseignant absent et non remplacé,
- départ en classe de découverte,
- stages de réussite scolaire organisés par l'IEN interférant avec les horaires d'accueil.

C/ LA FACTURATION

ARTICLE 32 : Au début de chaque mois, les familles reçoivent par voie dématérialisée (ou par courrier papier sur demande expresse), une facture détaillant l'ensemble des prestations consommées durant le mois précédent (l'accueil périscolaire du matin, du soir, la restauration scolaire, le goûter, l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires).

Le titulaire du compte TELISS s'engage à payer sa facture dès sa réception soit par prélèvement automatique, soit par paiement en ligne via le portail Téliss, soit directement au service Education (en espèces, carte bleue et CESU pour les activités éligibles).

Un historique des factures est disponible et téléchargeable sur le portail famille TELISS.

Les factures peuvent faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois après la date d'édition de la facture, auprès du service Education ou du CLAVIM en fonction de l'activité concernée.

Si le paiement n'est toujours pas effectué avant le dernier jour du mois, le dossier est envoyé au Trésor Public (Service de Gestion Comptable (SGC) de Boulogne-Billancourt) qui procède au recouvrement par l'émission d'un avis de sommes à payer.

Concernant les prestations de restauration et les goûters uniquement, en l'absence de règlement auprès du Trésor Public au terme de deux ans, la société de restauration scolaire recouvrera par tous moyens à sa convenance les impayés auprès des familles.

Concernant les activités du CLAVIM, en l'absence de règlement auprès du Trésor Public (SGC) au terme de deux ans, le CLAVIM recouvrera par tous moyens à sa convenance les impayés auprès des familles.

ARTICLE 33 : Le paiement des repas et des goûters, des activités périscolaires et extrascolaires est une obligation. Le non-paiement des factures peut entraîner, dans un délai d'un mois après rappel et avertissement écrit, l'exclusion temporaire ou définitive du service par le Maire, ou le Président du CLAVIM.

A la fin de chaque année scolaire, un bilan des impayés est effectué : les familles n'ayant pas acquitté les impayés de l'année précédente ne pourront pas inscrire leurs enfants à la restauration et aux activités périscolaires et extrascolaires.

Les familles en situation financière difficile peuvent prendre contact avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) situé en Mairie.

ARTICLE 34 : Règles concernant l'application de la facturation alternée.

ARTICLE 34.1 : Règles concernant le calendrier :

- Les deux parents doivent compléter, d'un commun accord, un même calendrier papier, déterminant les semaines pour lesquelles chacun sera facturé. Ce calendrier sera soumis à la validation du représentant de la Ville, le Maire-Adjoint délégué.
- Ce calendrier doit être signé par chaque parent, ensemble ou séparément, et transmis à l'accueil du service Education au Centre Administratif Municipal. A défaut des deux signatures originales apposées, le calendrier ne sera pas appliqué.
- Pour les enfants déjà scolarisés et dont les parents bénéficient déjà de la facturation alternée :
 - Pour être pris en compte à partir du début de l'année scolaire, le calendrier dûment complété devra être co-signé par les parents impérativement avant le 31 août. Comme indiqué ci-dessus, les parents devront se présenter, ensemble ou séparément, afin de signer le calendrier avant cette date, pour que ce dernier soit applicable.
 - A défaut du respect de cette date butoir, le calendrier ne sera appliqué qu'à compter du 1^{er} du mois suivant sa réception et sa validation par la Ville. Aucune rétroactivité ne sera acceptée, quel que soit le motif.
- Pour les nouvelles familles : Le calendrier dûment complété et co-signé sera applicable à compter du 1^{er} du mois suivant sa validation par la Ville. Aucune rétroactivité ne sera acceptée, quel que soit le motif.
- Le calendrier doit être rempli pour l'année scolaire complète (de septembre à août).
- Aucune modification du calendrier n'est possible en cours d'année. Sauf dans le cas d'une nouvelle décision de justice dûment justifiée. Dans ce cas précis, un nouveau calendrier pourra être mis en place en respectant la même procédure. Ce nouveau calendrier s'appliquera le 1^{er} jour du mois suivant la date de cosignature des deux parents et la validation par la Ville. Aucune rétroactivité ne sera acceptée quel que soit le motif.

ARTICLE 34.2 : Règles concernant les activités :

- Les classes d'environnement ne rentrent pas dans le champ d'application de la facturation alternée. Pour cette activité, un redevable principal devra être désigné et sera facturé de l'intégralité des activités consommées. Si aucun redevable unique n'est désigné pour l'activité mentionnée ci-dessus, la Ville se réservera le droit de choisir le redevable du dossier.
- Les activités suivantes rentrent dans le champ d'application de la facturation alternée :
 - La restauration et le goûter,
 - L'accueil du matin et du soir en maternelle,
 - L'accueil du matin et du soir en élémentaire,
 - L'accueil de loisirs du mercredi,
 - L'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires.
- Cas particuliers des activités périscolaires élémentaires trimestrielles (cf. article 18) :
 - Une seule semaine-type par enfant est possible. Ainsi, chacun des deux parents s'engage à planifier exactement la même semaine-type par enfant au début de chaque trimestre.
 - A défaut, et en cas de désaccord, la Ville se substituera aux deux parents pour planifier la semaine-type d'un des deux parents. La semaine-type ayant la plus large amplitude horaire sera ainsi dupliquée d'office pour le trimestre et facturée aux deux parents en respectant l'alternance du calendrier.

ARTICLE 34.3 : Règles complémentaires :

- La Ville se réserve le droit de refuser tout dossier incomplet ou présentant des exigences incompatibles avec le bon fonctionnement des services municipaux.
- La Ville se réserve le droit d'arrêter l'application du calendrier si des désaccords trop importants entre les deux parents devaient se présenter dans le courant de l'année scolaire.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES TEMPS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

A/ RESPECT DES HORAIRES

ARTICLE 35 : Pour le bon déroulement des activités et de la journée des enfants, il est demandé aux parents de respecter scrupuleusement les horaires d'arrivée et de sortie possibles indiqués dans les tableaux ci-après.

Concernant l'accueil du matin, les enfants peuvent être accueillis par l'équipe d'animation jusqu'à 8h30. Au-delà de cet horaire, en maternelle, les parents devront amener leurs enfants directement en classe.

MATERNELLE

FORMULE D'ACCUEIL	HORAIRES D'ARRIVEE POSSIBLES	HORAIRES DE SORTIE POSSIBLES
Accueil périscolaire du matin	entre 7h45 et 8h30	
Temps du midi		à 11h45 retour à l'école à 13h20
Accueil périscolaire Soir 1 Accueil périscolaire Soir 2		entre 17h45 et 18h entre 18h et 18h30
Accueil de loisirs du mercredi et vacances scolaires	entre 7h45 et 9h à 12h à 13h30	à 12h à 13 h30 entre 17h et 18h30

ÉLEMENTAIRE

FORMULE D'ACCUEIL	HORAIRES D'ARRIVEE POSSIBLES	HORAIRES DE SORTIE POSSIBLES
Accueil du matin	entre 7h45 et 8h30	
Temps du midi		à 11h45 retour à l'école à 13h20
Accueil périscolaire du soir Accueil du soir		à 18h entre 18h et 18h30
Accueil de loisirs du mercredi et vacances scolaires	entre 7h45 et 9h à 12h à 13h30	à 12h à 13 h30 entre 17h et 18h30

CLUB 11/14 ANS

FORMULE D'ACCUEIL	HORAIRES D'ARRIVEE POSSIBLES	HORAIRES DE SORTIE POSSIBLES
Vacances scolaires	8h30 et 9h à 12h à 13h30	à 12h à 13h30 à 17h

ARTICLE 36 : L'agent d'accueil et le responsable de la structure sont habilités à refuser l'accès au bâtiment aux parents qui ne respecteraient pas les horaires d'arrivée et de sortie. Les parents en retard devront patienter jusqu'à la prochaine plage horaire d'arrivée ou de sortie possible.

La tarification induite sera automatiquement déclenchée.

ARTICLE 37 : Si les parents sont en retard, l'équipe d'animation appelle d'abord les parents puis contacte les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements actualisée.

Tout retard des parents devra être justifié et signé par les parents ou par la personne dûment autorisée à récupérer l'enfant.

Dans la limite de 3 retards dans le mois en cours, chaque retard au-delà de l'heure de fermeture de la structure pourra faire l'objet d'une majoration de 30 % du tarif de l'activité utilisée au moment du retard constaté.

À partir du 4^{ème} retard constaté dans le mois en cours, et après avertissement écrit adressé à la famille, une exclusion temporaire pourra être envisagée, dans le respect du principe de proportionnalité et de l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 38 : A partir de 19h30, sans nouvelles des parents ou d'une tierce personne autorisée par les parents à venir chercher l'enfant, la Ville et le CLAVIM seront dans l'obligation de faire appel au Commissariat de police d'Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 39 : L'arrivée ou la sortie des enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires (mercredi, vacances scolaires) s'effectuent aux horaires définis, sauf dans des cas exceptionnels comme un rendez-vous médical justifié par un document approprié. Toute demande d'arrivée ou de sortie exceptionnelle doit être soumise au préalable à l'approbation du CLAVIM ou du service Education, en précisant les horaires nécessaires et les raisons motivant la demande.

B/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 40 : Les temps périscolaires et extrascolaires sont encadrés par du personnel formé et qualifié.

Les activités organisées par le CLAVIM sont soumises aux dispositions réglementaires applicables aux accueils collectifs de mineurs (réglementation « Jeunesse et Sports ») et placées sous le contrôle de l'autorité administrative de tutelle compétente.

ARTICLE 41 : Les activités périscolaires s'inscrivent dans un projet éducatif global et cohérent. Elles ont une vocation ludique et de détente. Elles s'organisent telles que définies dans le PEdT (Projet Educatif de Territoire). En conséquence, la présence de chaque enfant devra être effective et régulière durant toute l'activité (aucune sortie anticipée ne sera autorisée).

ARTICLE 42 : L'accueil et la sortie des enfants se font dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

ARTICLE 43 : Le responsable légal de l'enfant doit indiquer sur une fiche d'autorisation et de décharge de sortie le nom et les coordonnées de la (ou des) personne(s) autorisée(s) à venir chercher son enfant aux horaires de sortie, en cas d'absence des parents. Il est recommandé que les personnes autorisées soient âgées au minimum de 10 ans.

Il est de la responsabilité des parents de s'assurer de la capacité des personnes désignées à prendre en charge l'enfant. Le responsable de la structure est en droit de s'assurer de l'identité de ces personnes en demandant la présentation d'une pièce d'identité.

Le responsable légal de l'enfant en élémentaire peut indiquer sur la fiche, son autorisation à le laisser quitter seul la structure, en précisant l'heure de sortie.

ARTICLE 43.1 : Les responsables des temps périscolaires et extrascolaires doivent pouvoir accéder aux fiches de renseignements des enfants établies sur le temps scolaire. Ils sont responsables de leur consultation et de leur restitution.

ARTICLE 44 : Les animateurs, en charge de l'encadrement des enfants, sont placés sous la responsabilité :

- des Coordinateurs des activités ludiques et éducatives / responsables d'études en élémentaire ;
- des Référents pour l'accueil du matin et du soir élémentaire ;
- des Coordinateurs du temps du midi pour la restauration scolaire ; en maternelle, les ATSEM sont également présents durant le temps du midi.
- des Responsables des accueils périscolaires et/ou de loisirs gérés par le CLAVIM (restauration, goûter, accueil et garderie).

ARTICLE 45 : Chaque enfant doit faire preuve de respect envers ses camarades et le personnel aussi bien dans ses paroles que dans ses actes. Il doit également respecter le mobilier, le matériel mis à sa disposition ainsi que la nourriture qui lui est servie.

Que ce soit sur le temps péri ou extrascolaire, tout adulte (animateur, intervenant, parent, etc.) qui porte atteinte à l'intégrité d'une personne, manque de respect et/ou cause des dégradations doit réparer les dommages causés.

ARTICLE 45.1 : Toute détérioration importante des biens communaux, résultant du non-respect des consignes par un enfant sera à la charge des parents.

ARTICLE 45.2 : En cas de manquement grave à la discipline et aux règles de vie en collectivité, la Ville ou le CLAVIM entreprendra, en lien avec l'équipe périscolaire et la Direction de l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant. Une sanction graduelle, proportionnée et adaptée à la situation pourra être appliquée après échange avec la famille, dans le respect des droits fondamentaux des enfants.

Si le comportement n'évolue pas ou en cas de faits considérés comme graves en raison de leurs conséquences, une exclusion temporaire des activités périscolaires ou extrascolaires pourra être prononcée, pour des motifs tenant à la sécurité, au bon ordre et au fonctionnement du service. L'exclusion temporaire est signifiée par le Maire-Adjoint délégué et/ou le Président du CLAVIM.

ARTICLE 46 : Afin d'éviter toute perte ou tout conflit, il est demandé aux enfants de ne pas apporter d'objets de valeur et personnels (argent, bijoux, jouets, téléphones portables, lecteur MP3, consoles, etc.). La Ville et le CLAVIM déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants.

L'utilisation du téléphone mobile est interdite aux enfants sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires. Les personnels de direction, éducatifs et d'encadrement en limitent strictement l'usage aux situations d'urgence ou aux nécessités de service.

Pour des raisons de sécurité, tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est interdit.

C/ FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

ARTICLE 47 : La restauration fait l'objet d'une délégation de service public. Les règles de fonctionnement (horaires de livraison, cahier de grammage, commandes, etc.) sont indiquées dans le contrat liant la Ville et le délégataire. Toute modification émise par une partie doit être validée au préalable par l'autre partie avant son application.

Les usagers ont la faculté de prendre connaissance du contrat de délégation. Il est consultable en Mairie au service Education.

ARTICLE 48 : Une commission de menus, créée au sein de la Commission Consultative de la Restauration Scolaire, se réunit environ tous les deux mois pour examiner les prestations des mois écoulés et les menus proposés des mois à venir. Les menus sont établis par le délégataire et communiqués aux familles avant leur entrée en vigueur.

Ils sont également accessibles via une application ou un site internet, proposé par le délégataire, dont la mise à jour est effectuée régulièrement. Conformément à la réglementation relative à l'information des consommateurs (règlement INCO), les informations relatives à la présence d'allergènes dans les préparations sont mises à disposition des parents.

En cas de modifications apportées aux menus pour des problèmes techniques (approvisionnement, fabrication, etc.), une information sera faite par le délégataire à l'attention du service Education qui en informera les Directeurs des écoles, les Coordinateurs du Temps du Midi, le CLAVIM et les responsables d'office, dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 49 : Les usagers peuvent exprimer leur avis sur le service rendu par courrier adressé à la Commission Consultative de la Restauration Scolaire, au service Education, 47 rue du Général Leclerc.

ARTICLE 50 : Les repas/goûters doivent être servis dans l'intégralité des portions livrées. Toutes les denrées fraîches présentées et non consommées sont jetées après le repas/goûter car considérées comme périssables.

ARTICLE 51 : L'ensemble des restaurants propose des repas sans porc aux familles qui le souhaitent. Cette demande doit être précisée sur la fiche de renseignement remise par le Directeur de l'école.

ARTICLE 52 : Hormis le cas prévu à l'article 51, et dans un principe de neutralité, aucun repas de substitution n'est proposé aux demandes spécifiques. Dans un cadre collectif, l'ensemble des restaurants ne peut garantir aux familles le respect par leurs enfants de leurs principes alimentaires durant le temps de restauration scolaire.

Aucun panier repas apporté par les familles ne sera accepté en dehors des cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

ARTICLE 53 : Par mesure d'hygiène, les enfants doivent se laver les mains avant et après le repas/goûter.

ARTICLE 54 : Les animateurs, les ATSEM et le personnel de restauration doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène. A ce titre, les cheveux longs doivent être attachés, les vêtements ne doivent pas perdre de fibres, et leurs manches ne doivent pas avoir d'amplitude excessive. Lorsqu'il est prévu des vêtements de travail adaptés, ils doivent obligatoirement être portés.

SANTÉ ET HANDICAP

A/ MALADIE PONCTUELLE - ACCIDENTS – URGENCE

ARTICLE 55 : L'état de santé de l'enfant doit lui permettre de profiter pleinement des temps périscolaires ou extrascolaires. Si des symptômes sérieux l'en empêchent (fièvre, maux de tête, vomissements, etc.), les parents ou une tierce personne autorisée doivent venir chercher leur enfant en cours de journée, suite à l'appel du responsable.

ARTICLE 56 : Tout enfant qui nécessite des soins sera accompagné et pris en charge par un adulte durant tout le temps passé à l'infirmerie. Les animateurs ne peuvent pas administrer un traitement médical sauf en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

ARTICLE 57 : En cas d'accident bénin (écorchures, légers chocs et coups), les animateurs peuvent intervenir pour apporter les premiers soins aux enfants à l'aide d'une petite pharmacie. Les soins apportés aux enfants sont consignés dans le registre d'infirmerie. Les parents sont informés dans la journée.

ARTICLE 58 : En cas d'urgence (accident, choc violent, malaise, etc.), le responsable fait appel aux services de secours et se conforme à leurs instructions. La famille est prévenue dans les meilleurs délais.

En cas de transport de l'enfant vers un service médicalisé, si la famille n'est pas présente au départ des secours, un animateur accompagne l'enfant. Les véhicules personnels et de service ne doivent pas être utilisés pour transporter un enfant blessé.

ARTICLE 59 : Les déclarations d'accident doivent être transmises, dans les 24 heures, au service de l'Éducation ou au CLAVIM selon le temps concerné.

B/ PROBLEMES DE SANTE RECURRENTS

ARTICLE 60 : La Ville et le CLAVIM s'attachent, dans la mesure du possible, à accueillir les enfants dont l'état de santé requiert des dispositions particulières. Cet accueil est subordonné à la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI), dûment signé par toutes les parties.

ARTICLE 61 : Les Projets d'Accueil Individualisé (PAI) ne sont mis en place qu'à la demande de la famille, auprès de la direction de l'école conformément à la circulaire de l'Education nationale. Les PAI passés entre l'école et les familles ont pour objectif de définir la prise en charge de l'enfant au regard de ses spécificités et d'assurer la communication avec la communauté éducative de l'établissement.

Les PAI sont également applicables sur les temps périscolaires et extrascolaires, et sont signés par l'ensemble des parties concernées (Famille, Education nationale, Maire adjoint à l'Education, CLAVIM, Médecin scolaire).

Lorsque l'enfant n'est pas scolarisé dans une école de la Ville et qu'il fréquente l'accueil de loisirs le mercredi et les vacances scolaires, le PAI sera spécifiquement signé entre la famille et le CLAVIM.

ARTICLE 61.1 : La famille doit retirer un dossier de PAI auprès du directeur d'école et le retourner dûment complété, **dans un délai d'1 mois**, accompagné des médicaments placés dans une trousse médicale au nom de l'enfant, mentionnant les coordonnées des parents et du médecin traitant.

La prescription médicale datant de moins d'un an et le protocole d'urgence devront indiquer clairement les noms des médicaments ainsi que la posologie afin de permettre aux animateurs d'administrer le traitement médical rapidement. En cas de besoin, les services de secours seront contactés.

Après vérification, le Directeur d'école doit communiquer au service Education et au CLAVIM l'ensemble des PAI dans les meilleurs délais, conformément à la procédure mise en place pour garantir leur bonne prise en compte.

ARTICLE 61.2 : En l'absence de PAI ou de sa communication effective par la Direction de l'école, la Ville et le CLAVIM ne pourront être tenus responsables de la non-application d'un protocole d'urgence dont ils n'auraient pas eu connaissance. Ils se réservent le droit de refuser l'accueil de l'enfant dans l'intérêt de son bien-être et de sa sécurité.

ARTICLE 61.3 : La Ville et le CLAVIM peuvent exiger la rédaction d'un PAI, et si besoin l'apport d'un panier repas/goûter, en cas de réaction allergique ou de tout autre symptôme nécessitant un accompagnement spécifique.

ARTICLE 61.4 : Lorsqu'un risque grave pour la santé de l'enfant est mentionné dans le protocole d'urgence d'un PAI alimentaire (notamment en cas de prescription d'adrénaline injectable), la fourniture d'un panier-repas et/ou d'un goûter par la famille constitue la seule solution sécurisée et applicable, quel que soit l'allergène concerné.

Compte tenu des contraintes inhérentes au fonctionnement de la cuisine centrale et des offices de restauration, la Ville n'est pas en mesure de garantir l'absence totale de contamination croisée malgré la mise en œuvre de mesures de vigilance par ses services ou le délégataire de la restauration scolaire. La ville propose par ailleurs un plateau hypoallergénique fourni par le délégataire, sur demande préalable et après un éventuel test.

Cette mesure s'impose en raison notamment des contraintes de production en restauration collective, de la modification possible des menus liées aux variations d'approvisionnements et/ou d'incidents techniques dans les offices (*i.e.* repas de substitution / repas de secours) et du fait que les personnels encadrants ne sont pas habilités à réaliser des gestes médicaux, tels que des injections.

L'enfant bénéficiant d'un PAI est accueilli dans les mêmes conditions de vie collective que ses pairs, selon une tarification spécifique (cf. article 63).

ARTICLE 61.5 : L'éviction d'un ou plusieurs allergènes ou aliments à risque relève de la seule responsabilité des représentants légaux. Dans le cadre de la restauration collective, le personnel encadrant ne peut assurer une vérification individualisée et permanente de la composition des plats servis à chaque enfant, ni garantir une surveillance spécifique de la prise alimentaire.

La Ville se réserve donc le droit d'apprécier la faisabilité des modalités d'accueil définies dans le cadre du PAI avec éviction, au regard du protocole d'urgence établi par le médecin et, le cas échéant, de toute réaction constatée lors de la consommation des repas ou goûters.

ARTICLE 61.6 : En cas de désaccord ou de difficulté d'application d'un PAI alimentaire, les représentants légaux sont invités à se rapprocher de la direction de l'école ou du service de la restauration scolaire. Un échange pourra être organisé, en lien avec le médecin scolaire et/ou le médecin traitant afin de définir les conditions d'accueil les plus adaptées dans l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 62 : Pour les vacances scolaires, en raison de la confidentialité des informations contenues dans le PAI, il appartient aux parents de récupérer le dernier jour de classe avant les vacances, une copie du PAI et le traitement de l'enfant afin de les remettre au Responsable de l'accueil de loisirs que l'enfant fréquentera pendant les vacances scolaires, si celui-ci n'est pas organisé dans son école habituelle.

Les parents récupéreront le dernier jour des vacances scolaires, les éléments constitutifs du PAI (trousse d'urgence, traitements médicamenteux, ...) afin de les remettre au Directeur de l'école, lors de la reprise scolaire.

Il est recommandé d'avoir 2 trousse médicales, une qui restera sur l'école, une seconde pour l'accueil de loisirs si celui-ci n'a pas lieu dans l'école.

ARTICLE 63 : La facturation du repas d'un enfant bénéficiant d'un PAI alimentaire est fonction du mode d'accueil de l'enfant :

- Panier repas : 50% du tarif applicable,
- Plateau repas hypoallergénique : tarif usuel,
- Panier goûter : gratuité.

Les parents dont les enfants bénéficient d'un PAI doivent disposer d'un compte TELISS et se conformer à ses dispositions. Le mode de facturation est établi par le service Education, et le CLAVIM le cas échéant, dès réception du dossier PAI complet.

ARTICLE 64 : Dans le cadre des renouvellements de PAI, en cas de non remise d'un dossier complet et des médicaments **dans un délai d'1 mois** après la rentrée scolaire, le PAI sera considéré comme annulé et la trousse médicale rendue à la famille.

- Un dossier PAI complet doit être refait tous les ans, il n'est pas possible de conserver le dossier de l'année précédente et de remplacer uniquement l'ordonnance.
- Il sera demandé un dossier complet pour tout enfant passant de l'école maternelle à l'école élémentaire même au sein d'un groupe scolaire.

ARTICLE 65 : En cas d'arrêt d'un PAI, il sera demandé un courrier de la famille ou une ordonnance du médecin confirmant l'arrêt du PAI. Une fois l'arrêt du PAI acté, la trousse de secours est rendue à la famille

Il ne peut y avoir d'arrêt de PAI avec maintien de la trousse médicale. Si la famille ou le médecin demande que la trousse soit conservée, cela devra alors rentrer dans le cadre d'un nouveau PAI.

C/ HANDICAP

ARTICLE 66 : Afin de faciliter l'accueil des enfants porteurs d'un handicap en accueils de loisirs et permettre d'organiser leur accueil dans les meilleures conditions, le CLAVIM peut mettre en place un protocole d'accueil spécifique qui doit être établi en concertation avec la famille et le médecin traitant ou spécialiste et, le cas échéant, avec l'école ou le centre spécialisé de l'enfant. Il permet dans le cadre d'un dialogue ouvert, de définir ensemble, les modalités d'accueil et les adaptations nécessaires à une bonne intégration de l'enfant dans la vie en collectivité.

Pour les temps périscolaires organisés par la Ville, un avenant au PPS (Plan Personnalisé de Scolarisation) pourra être établi pour organiser l'accueil de ces enfants dans les meilleures conditions.

VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

**Centre Administratif Municipal
47 rue du Général Leclerc
92130 Issy-les-Moulineaux**

**Service Education
01 41 23 80 00**

**CLAVIM
01 41 23 86 00**